



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement (UE) 2024/2186 du 3 septembre 2024 renouvelant l'approbation de la substance active captane,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MULTICAP***

*de la société CERTIPLANT BV*

*numéro de dossier n° 2024-2597*

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 31 octobre 2024,*

*Vu le recours gracieux formé le 6 novembre 2024 par la société Certiplant,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société Certiplant dans le cadre de son recours,*

*Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2024/2186 susvisé imposent que seules les utilisations en dehors des périodes de floraison des cultures et en l'absence d'adventices en fleur dans les rangées des cultures traitées peuvent être autorisées,*

*Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2024/2186 susvisé imposent que les États membres veillent à ce que les applications dans les vergers (pommes, cerises, etc.) soient effectuées uniquement avec du matériel qui renforce la précision et l'exactitude de l'application (écrans anti-dérive, pulvérisateurs à écran, pulvérisateurs à capot, pulvérisateurs à tunnel, pulvérisateurs munis de détecteurs par exemple) et qui, tout en maintenant le même taux d'application sur les surfaces cibles, permet de réduire d'au moins 61 % en moyenne la quantité de produit phytopharmaceutique appliqué (par hectare) et d'au moins 20 % la perte au sol par rapport aux applications réalisées au moyen de matériel et de pratiques d'application conventionnels,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 31 octobre 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	MULTICAP	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	CERTIPLANT BV Lichtenberglaan 2045 B 3800 SINT-TRUIDEN Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	800 g/kg - captane	
Produit de référence	Nom commercial	MERPAN 80 WDG
	N° AMM	9300108
Numéro d'intrant	691-2016.01	
Numéro d'AMM	2160792	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

Le produit peut être vendu et distribué, pour une utilisation sur les usages autorisés selon les conditions d'emploi antérieures à la présente décision, jusqu'au 1er mai 2025.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision, jusqu'au 31 octobre 2025.

A Maisons-Alfort, le 14/01/2025

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

### Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>12613208</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Stemphyliose	<b>1,9 kg/ha</b>	<b>10/an</b>	entre les stades BBCH 53 et BBCH 59	28	20	-	-	-
<p>Uniquement autorisé sur poirier.            Pour respecter les limites maximales de résidus, ne pas traiter plus de 6 fois en présence de fruits.            Ne pas appliquer le produit plus de 6 fois sur sol à pH &gt; 7,5.            Le nombre d'application est limité à 10 maximum par an et par culture.            Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.  <b>Motivation :</b>            L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.</p>								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>12613208</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Stemphyliose	<b>1,9 kg/ha</b>	<b>6/an</b>	entre les stades BBCH 70 et BBCH 79	28	20	-	-	-
	Uniquement autorisé sur poirier. Pour respecter les limites maximales de résidus, ne pas traiter plus de 6 fois en présence de fruits. Ne pas appliquer le produit plus de 6 fois sur sol à pH > 7,5. Le nombre d'application est limité à 10 maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. <b>Motivation :</b> L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.							
<b>12553203</b> Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	<b>3 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	jusqu'au stade BBCH 59	21	20	-	-	-
	<b>Motivation :</b> L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.							
<b>12553233</b> Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	<b>1,9 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	entre les stades BBCH 70 et BBCH 79	21	20	-	-	-
	Intervalle entre les applications : 7 jours. Uniquement autorisé sur abricotier. <b>Motivation :</b> L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>12553233</b> Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	1,9 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	-
<b>12653204</b> Prunier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	1,9 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 75	21	20	-	-	-



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

Pour les cultures "Fruits à pépins", "Pêcher-Abricotier" et "Prunier", effectuer les applications uniquement avec du matériel qui renforce la précision et l'exactitude de l'application (écrans anti-dérive, pulvérisateurs à écran, pulvérisateurs à capot, pulvérisateurs à tunnel, pulvérisateurs munis de détecteurs par exemple) et qui, tout en maintenant le même taux d'application sur les surfaces cibles, permet de réduire d'au moins 61 % en moyenne la quantité de produit phytopharmaceutique appliqué (par hectare) et d'au moins 20 % la perte au sol par rapport aux applications réalisées au moyen de matériel et de pratiques d'application conventionnels.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de la faune***

- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.